

Précautions à prendre si un PLU est en cours dans votre commune

Cette note a pour objet de sensibiliser les propriétaires forestiers sur les conséquences importantes que les dispositions des PLU (Plans Locaux d'Urbanisme) ou des PLUI (Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux) peuvent avoir sur nos exploitations forestières, en particulier sur le régime des coupes de bois.

L'enjeu est d'importance car nos boisements qui représentent jusqu'à 30% et plus, de la surface des territoires, sont le plus souvent identifiés avant tout comme des réservoirs de biodiversité. En conséquence, les collectivités, sur proposition de leurs bureaux d'étude mettent en place des mesures de protection qui peuvent parfois assujettir nos coupes de bois à des démarches administratives préalables (déclaration, autorisation), malgré leur programmation dans l'un des documents de gestion durable agréés par le CRPF, Etablissement public, et contrôlés par les DDT (Direction départementales des territoires). Ces démarches préalables sont donc inutiles.

La nature de ces protections, si des collectivités en prévoient dans les PLU, n'apparaît pas dans les règlements écrits, mais dans les règlements graphiques (zonages) produits généralement en fin du processus d'élaboration du document d'urbanisme, après le diagnostic et le PADD (Projet d'aménagement et de développement durable).

Soyons donc, très attentifs aux informations diffusées, participons nombreux aux réunions publiques pour affirmer notre existence et parler de nos forêts. Impliquons-nous chaque fois que c'est possible dans les groupes de travail ou commissions ad hoc pour faire entendre notre voix.

LA ZONE N DANS LES PLU

A la différence par exemple des zones U (urbanisées ou à urbaniser) ou des zones A (agriculture), la Zone N concerne l'ensemble des zones naturelles, **dont la forêt** ; c'est donc sa réglementation (ou Nf si créée par la collectivité) qui s'appliquera à nos boisements.

A l'intérieur de cette zone N, des sous-secteurs peuvent être identifiés par un indice particulier afin de leur attribuer une réglementation adaptée à leur spécificité. Le CRPF et Fransylva demandent régulièrement, en vain le plus souvent, aux collectivités, de distinguer la forêt par un sous-secteur « Nf » pour les massifs forestiers de plus de 4 hectares.

Les règles à respecter en N sont utiles, car destinées à encourager l'exploitation forestière :

- seules sont autorisées des constructions à usage agricole ou forestière (art R 151-25 Code de l'Urbanisme) : les éléments de desserte pour la circulation des engins, accès, plateformes de stockage des bois, hangar à matériel forestier.
- les constructions d'équipements collectifs ou de services publics ne sont possibles que si elles

sont compatibles avec l'exploitation agricole ou forestière et sans porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

Le fait que les bois et forêts soient mis en zone N ne génère aucune démarche administrative préalable pour les coupes prévues dans les bois ayant un document de gestion durable (DGD): Plan simple de gestion (PSG), règlement type de Gestion (RTG), ou Code des bonnes pratiques sylvicoles + (CBPS+ : le + est utilisé quand le document comporte un plan de coupes programmées) . Des sur-classements réglementaires peuvent toutefois impliquer des contraintes de gestion supplémentaires : il faut distinguer parmi eux.

LES PROTECTIONS QUI PEUVENT S'AJOUTER A LA ZONE N

Elles ne sont pas toutes acceptables.

1 – E.B.C. (Espaces boisés classés)

L'article L 113-1 du CU en donne la définition : Bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du Code forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

L'art 113- 2 du CU précise ce régime. Il interdit tout changement d'affectation ou tout autre mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection et la création de boisements

Dans un bois en EBC, les coupes et abattages sont soumis à **déclaration préalable, sauf s'ils sont programmés dans un document de gestion durable : PSG, un RTG ou CBPS +, ou s'ils sont conformes à l'arrêté préfectoral de coupes par catégories.**

Sur les forêts dotées de documents de gestion durable, ce classement ne pose donc aucun problème particulier, mais n'est d'aucun intérêt. Nous militons donc contre ce sur-classement inutile.

Sur les forêts dépourvues de DGD, et pour les boisements d'une surface inférieure aux seuils de défrichement départementaux (4 ha pour le Maine et Loire), ce classement est un atout pour la protection de la forêt (coupes soumises à déclaration et pas de défrichement possible). Nous y sommes plutôt favorables.

2- Classement au titre des paysages : L 151-23 (et L 151-19) du Code Urb

Si cette protection est adaptée aux très petits bosquets, haies, arbres isolés à protéger, souvent à proximité des villages ou de points remarquables, **elle est inacceptable** pour des boisements dotés de documents de gestion durable (PSG, RTG, CBPS+). En effet, ce classement soumet toutes les coupes de bois à déclaration préalable, le maire de la commune pouvant s'y opposer, même lorsque ces coupes sont programmées dans un DGD. C'est alors une remise en cause de la politique forestière de l'Etat et de la gestion durable des forêts.

Ce type de classement **doit être catégoriquement refusé** pour tous les bois disposant d'un document de gestion durable et pour tous les bois dont la surface permet une protection au titre du Code Forestier (surface supérieure à 4 h).

3- Documents de gestion durable.

Ces documents contractuels, agréés par le CRPF, Etablissement public chargé du développement de la gestion durable des forêts privées constituent une véritable garantie de protection des boisements. Cette garantie est donnée par le Code forestier auquel ils renvoient:

- PSG : (Plan simple de gestion) obligatoire pour une surface de plus 25 ha et volontaire pour les forêts de 10 à 25 ha
- RTG : (Règlement type de gestion) facultatif si < 25 ha
- CBPS + (Code de bonnes pratiques sylvicoles+, car comportant un plan de coupes programmées) facultatif si < 25 ha

Les espaces concernés par les documents de gestion durable ne doivent faire l'objet d'aucune autre protection au titre de l'urbanisme. Il n'y aura alors pas de demande d'autorisation à faire pour les coupes programmées, puisqu'elles sont déjà approuvées dans les documents PSG, RTG, ou CBPS +.

4- Protections particulières qui ne sont pas liées à l'urbanisme

D'autres protections, plus spécifiques et indépendantes des PLU peuvent être rencontrées et impacter nos interventions en forêt (coupes ou travaux) au titre :

- *Du code de l'environnement* : sites classés ou inscrits, réserves naturelles, réserve de biotope, etc.
- *Du code du patrimoine* : périmètre des Monument Historiques (M.H.), Sites patrimoniaux remarquables (SPR), Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (A.M.V.A.P.), Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.) etc.

Dans ces cas, il y a lieu de prendre soigneusement connaissance des règlements particuliers auxquels ils renvoient et qui peuvent impacter la gestion de nos forêts.

Toutes ces demandes particulières sont instruites au moment de l'instruction du PSG au titre de l'article L. 122-7 du Code forestier : si le PSG reçoit l'agrément, le propriétaire est dispensé de faire ces demandes.

Comment savoir si une coupe doit être autorisée ou non par une autorité publique ?

La réponse est apportée par l'examen des zonages de protection qui s'appliquent à la parcelle forestière. Le tableau très simplifié ci-après en donne l'essentiel.

Existence d'un document de gestion durable ?	LA PARCELLE EST CONCERNEE PAR L'UNE DES PROTECTIONS SUIVANTES :		
	Espaces boisés classés	Loi paysage L151-23 ou 19	Sans protection particulière (autre que paragraphe 4)
Il en existe un	aucune démarche pour les interventions prévues aux DGD	déclaration préalable nécessaire	aucune démarche pour les interventions prévues aux DGD
Pas de document de cette nature	déclaration préalable nécessaire (Déclaration ou autorisation)	déclaration préalable nécessaire	autorisation nécessaire si coupe > 1 ha d'un seul tenant prélevant > 50% du volume

En guise de conclusion

Si la production de bois est l'une des fonctions principales de nos forêts, il appartient au sylviculteur de veiller à l'équilibre des fonctions économiques, environnementales et sociales.

La tendance actuelle pousse à la mise en place de toujours plus de protections environnementales en ignorant les bases de la gestion forestière durable garantie par le Code Forestier. Ainsi que le montre le tableau ci-dessus, la réalisation des documents de gestion durable constitue le meilleur rempart à opposer à cette situation.

A nous de les promouvoir et de les développer, en incitant nos collègues propriétaires quelles que soient la surface de leur bois, petites ou grandes, et peut être un peu loin de tout cet environnement juridique compliqué, à mettre en place ces documents sur leur territoire boisé, même s'ils n'y sont pas obligés.

Chaque propriétaire forestier doit se renseigner sur la situation de sa commune par rapport aux PLU ; si un PLU est en préparation, il doit s'assurer que ses bois seront classés de façon satisfaisante. Un PLU peut être suivi par un PLUI si le périmètre s'agrandit et il faut alors refaire la même démarche.

Vous pouvez trouver les fiches détaillées sur les forêts et l'urbanisme en utilisant le lien suivant :

<https://bretagne-paysdelaloire.cnpf.fr/n/fiches-sylviculture-et-urbanisme/n:3882>

Henri d'Oysonville
Président du syndicat

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'H. d'Oysonville', with a horizontal line underneath it.